

Référence : C.N.642.2012.TREATIES-XI.B.16 (Notification dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX
ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU
UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES
CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS

GENÈVE, 20 MARS 1958

JAPON : NOTIFICATION DE DÉSACCORD CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 2 DE
L'ARTICLE 1 DE L'ACCORD¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Dans un délai de six mois à partir de la notification dépositaire C.N.221.2012.TREATIES-1 du 17 mai 2012 par laquelle le Secrétaire général a transmis aux Gouvernements des Parties contractantes un exemplaire du projet de règlement intitulé « Prescriptions uniformes concernant l'homologation des sources lumineuses à diodes électroluminescentes (DEL) destinées à être utilisées dans les feux homologués des véhicules à moteur et de leurs remorques », le Gouvernement japonais a notifié, le 13 novembre 2012, son désaccord audit projet de Règlement.

Par voie de conséquence, et conformément au paragraphe 4 de l'article 1 de l'Accord, le règlement n'entrera pas en vigueur pour le Japon à sa date d'adoption.

Le 15 novembre 2012



¹ Voir notification dépositaire C.N.221.2012.TREATIES-1 du 17 mai 2012 (Projet de règlement annexé à l'Accord).